



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 45 68 44 04
Télécopie : +33 (0)1 45 68 55 96
Courriel : e.planche@unesco.org

ICPO-INTERPOL
200, Quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Tél. : +33 (0)4 72 44 7000
Télécopie : +33 (0)4 72 44 7632
Courriel : woa@interpol.int

Conseil international des musées
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 47 34 05 00
Télécopie : +33 (0)4 43 06 78 62
Courriel : secretariat@icom.museum

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet

Un bien culturel est un témoignage unique de la culture et de l'identité d'un peuple et un atout irremplaçable pour son avenir. Aussi, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM sont-ils préoccupés par l'augmentation du trafic illicite de ces biens. En particulier, comme l'a confirmé récemment une enquête d'INTERPOL menée dans 56 États membres, on a conscience au niveau international que le trafic illicite d'objets culturels sur Internet est un problème très sérieux et qui va s'aggravant, tant pour les pays « d'origine » (ceux où le vol s'est produit) que pour les pays de destination.

On le sait, l'importance, la provenance et l'authenticité des objets culturels mis en vente sur Internet sont extrêmement variables. Certains objets ont une valeur historique, artistique ou culturelle, d'autres non ; leur origine peut être licite ou illicite, ils peuvent être authentiques ou de simples faux. La plupart des pays n'ont pas les moyens de vérifier toutes les ventes sur Internet ni d'enquêter sur toutes les offres de nature douteuse. Cependant, tous devraient s'efforcer de combattre le trafic illicite d'objets culturels sur Internet en adoptant les mesures appropriées.

Ces questions ont été examinées lors de la troisième réunion annuelle du *Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés* qui s'est tenue au Secrétariat général d'INTERPOL les 7 et 8 mars 2006. Les participants sont convenus que la surveillance d'Internet posait un certain nombre de problèmes dus aux facteurs suivants :

- (a) le volume et la diversité des objets mis en vente ;
- (b) La diversité des lieux ou des plateformes de vente d'objets culturels sur Internet ;
- (c) l'absence d'informations qui permettraient de bien identifier les objets ;
- (d) le peu de temps disponible pour réagir étant donné la brièveté des enchères ;
- (e) la situation juridique des sociétés, entités ou particuliers qui sont à l'origine de la vente d'objets culturels sur Internet ;
- (f) la complexité des questions de juridiction posées par ces ventes ;
- (g) le fait que les objets vendus se trouvent souvent dans un pays autre que celui où se situe la plateforme de vente sur Internet.

En application d'une recommandation adoptée par les participants à cette réunion, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré la liste ci-après de **Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet**¹.

Les États membres d'INTERPOL et de l'UNESCO et les États dans lesquels il existe des comités nationaux de l'ICOM sont invités à :

1. Encourager vivement les plateformes de vente sur Internet à afficher l'avertissement ci-après sur toutes leurs pages de vente d'objets culturels :

« S'agissant des objets culturels mis en vente, il est conseillé à l'acheteur avant toute transaction de : (i) vérifier et demander que soit vérifiée la provenance licite de l'objet, y compris les documents attestant la légalité de l'exportation (et éventuellement de l'importation) de l'objet susceptible d'avoir été importé ; (ii) demander au vendeur de prouver qu'il est le propriétaire légitime de l'objet. En cas de doute, l'acheteur est invité à s'adresser en premier lieu aux autorités du pays d'origine et à INTERPOL, et éventuellement à l'UNESCO ou à l'ICOM. » ;

2. Demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer les informations pertinentes aux services chargés de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse ;
3. Mettre en place une autorité centrale (par exemple au sein des forces de police nationales) également responsable de la protection des biens culturels, chargée de suivre et de contrôler en permanence la vente d'objets culturels sur Internet ;
4. Coopérer avec la police nationale et les polices étrangères et avec INTERPOL, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États concernés afin de :
 - (a) veiller à ce que tout vol et/ou toute appropriation illégale d'objets culturels soient signalés aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, pour que les informations pertinentes puissent être enregistrées dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL ;
 - (b) communiquer les informations relatives au vol et/ou à l'appropriation illégale d'objets culturels, ainsi qu'à toute vente ultérieure de ces objets, à partir ou à destination de leurs territoires respectifs, au moyen d'Internet ;
 - (c) faciliter l'identification rapide des objets culturels :
 - i) en veillant à la tenue d'inventaires à jour des objets culturels, avec des photographies, ou au moins des informations permettant de les identifier, par exemple en utilisant la norme Object ID2 ;
 - ii) en tenant une liste d'experts recommandés ;
 - (d) utiliser tous les instruments à leur disposition pour procéder à la vérification des biens culturels d'origine douteuse, notamment la base de données sur les objets d'art volés d'INTERPOL et le DVD correspondant d'INTERPOL ;

¹ Les mesures élémentaires susmentionnées ne sont ni des « recommandations », des « déclarations, chartes ou instruments normatifs analogues » adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, ni des « résolutions » adoptées par l'Assemblée générale d'INTERPOL.

² Object-ID, qui est une norme internationale de description d'objets d'art et d'antiquités, ainsi qu'une version de cette norme contenant des informations supplémentaires (approuvée par l'ICOM, le Getty Trust et l'UNESCO) sont disponibles sur le site Web de l'ICOM (<http://icom.museum/object-id>).

- (e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays ;
- 5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont ont fait l'objet la vente d'objets culturels sur internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus ;
- 6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des objets culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance ;
- 7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis.